



Date de dépôt : 16 janvier 2024

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Boris Calame, François Lefort, Patrick Saudan modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Modifications de l'ordre du jour du Grand Conseil – Pour avancer dans le traitement de l'ordre du jour ordinaire du Grand Conseil)

Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix (page 3)

Projet de loi (13321-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (*Modifications de l'ordre du jour du Grand Conseil – Pour avancer dans le traitement de l'ordre du jour ordinaire du Grand Conseil*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, est modifiée
comme suit :

Art. 97, al. 8 et 9 (nouveaux)

⁸ Lors de chaque session, au maximum deux séances peuvent être dévolues au
traitement des modifications de l'ordre du jour.

⁹ Le traitement des modifications de l'ordre du jour se fait dans un ordre qui
respecte les scores obtenus lors des votes préalables du Grand Conseil.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix

La commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil s'est réunie à deux reprises, le 30 août et le 22 novembre 2023, pour traiter ce projet de loi sous la présidence de M. Yves de Matteis.

Ont assisté aux séances M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridique (DAJ) et M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC).

Les procès-verbaux ont été pris avec rigueur et efficacité par M. Thomas Humerose.

La commission a auditionné M. Boris Calame, premier signataire, ainsi que M^{me} Céline Zuber, présidente du Grand Conseil, et M. Laurent Koelliker, sautier, avant de conclure, à l'unanimité, au rejet de ce projet de loi.

Que ces personnes soient chaleureusement remerciées pour leur précieuse collaboration.

En bref...

Le PL 13221 propose de limiter, lors de chaque session du Grand Conseil, à deux séances le traitement des modifications de l'ordre du jour (souvent nommées « urgences »), dans le but de progresser plus rapidement dans l'ordre du jour ordinaire et d'éviter un cumul trop important de points à traiter.

Il propose également une modification de l'ordre dans le traitement de ces urgences, qui dépendrait désormais du score obtenu lors du vote de modification de l'ordre du jour.

La commission est arrivée à la conclusion que ce projet ne permettait pas d'atteindre les buts escomptés, dans un contexte où d'autres mesures semblent révéler leur efficacité, et mettait en place un cadre trop rigide et inadapté aux cas urgents à traiter.

En détails...

Séance du 30 août, audition de M. Boris Calame, premier signataire

M. Calame indique que son projet de loi est relativement simple et court. Lors de son exercice au sein du Grand Conseil, à savoir pendant 8 ou 9 ans, plusieurs projets de lois ayant vocation à améliorer le traitement de l'ordre du jour ordinaire ont été déposés, mais quasiment aucun n'a abouti. Il trouve particulièrement frustrant de voir le nombre d'objets qui restent à l'ordre du jour, objets parmi lesquels certains sont intéressants et d'autres totalement

désuets, mais aussi ne peuvent pas être retirés car leurs dépositaires ne sont plus en fonction. L'idée de son projet de loi est donc de dire qu'il faut réserver du temps pour l'ordre du jour ordinaire, et pas seulement pour les urgences.

M. Calame indique que la loi portant règlement du Grand Conseil (LRGC) définit la possibilité de modifier l'ordre du jour en début de session du Grand Conseil, donc une fois par mois. Elle ne précise cependant pas précisément comment l'ordre du jour peut être modifié, donc tous les groupes politiques proposent des urgences, lesquelles sont traitées en fonction d'une majorité, qui n'est pas une majorité absolue, car elle peut être atteinte par exemple avec 30 voix favorables et 40 abstentions plus quelques oppositions, et dans l'ordre correspondant à l'ordre dans lequel les députés ont appuyé sur le bouton. Il indique ensuite que, par habitude, les objets du Conseil d'Etat sont traités en priorité, habitude avec laquelle on peut ne pas être d'accord.

M. Calame indique que son projet de loi se veut un texte d'ouverture à la discussion et à la modification. Il comporte deux alinéas. Le premier vise à limiter le nombre de séances dédiées au traitement des urgences lors de chaque session, à savoir deux au maximum, dans le but de laisser du temps au traitement de l'ordre du jour ordinaire. Le deuxième vise à donner une priorité au traitement des urgences selon un ordre qui respecterait les scores obtenus lors des votes préalables du Grand Conseil. Il estime dommageable que certains objets soutenus par une faible majorité soient traités en priorité uniquement parce que tel groupe a appuyé en premier sur le bouton, alors que d'autres, ayant peut-être même été soutenus à l'unanimité dans le traitement des urgences, ne soient pas traités, faute de temps et parce que celui qui a appuyé le bouton l'a fait en dernier. Il indique à ceux qui rétorqueraient que si c'est la majorité qui décide alors la minorité n'a plus rien à dire, qu'il en va déjà ainsi. En effet, quand la majorité veut passer ses textes, elle n'a qu'à dire non à tous les textes et à la minorité, quelle qu'elle soit.

M. Calame précise avoir joint, à l'exposé des motifs, une statistique indiquant le nombre de points à l'ordre du jour depuis mai 2014. S'il y en avait 209 à l'époque, il y en a, pour le mois d'août 2023, 315. Pour résumer, il indique que sa volonté est que du temps doit être prévu pour traiter l'ordre du jour ordinaire, mais aussi de faire perdre l'habitude que chaque groupe parlementaire, lors de son caucus, débattre de savoir quelles urgences, parmi les deux auxquelles ils ont droit, seront mises en avant lors de la prochaine session du Parlement.

Un commissaire (S) demande à M. Calame s'il ne pense pas que la limitation qu'il propose puisse être contreproductive au regard des objets qui méritent d'être traités sans retard.

M. Calame indique qu'il serait envisageable de limiter le temps de traitement des urgences. Il estime qu'il serait possible d'appliquer une règle supplémentaire pour dire que, pour les urgences qui sont validées, le temps de discussion doit être réduit. Cela dit, il indique que son projet de loi prévoit qu'une urgence, soutenue par une forte majorité du Parlement, ce qui devrait être le cas étant donné son statut, soit traitée en priorité. Il répète que l'ordre du jour ordinaire doit aussi être traité et qu'il faut trouver un meilleur équilibre dans le traitement des objets soumis au Parlement.

Ce même commissaire (S) demande à M. Calame s'il estime que son projet de loi vient mettre fin à l'ordre de priorité des demandes de modifications de l'ordre du jour, tel que prévu actuellement, en fonction de l'auteur de celles-ci. A ce titre, il rappelle que les demandes du Bureau et des commissions sont prioritaires sur les demandes du Conseil d'Etat, lesquelles sont prioritaires sur celles des groupes.

M. Calame indique que cet ordre de priorité ne fait pas partie de la LRGC, mais relève de la coutume. Cela dit, il ne voit pas de problème qu'une précision de ce genre soit faite dans son projet de loi. Il explique cependant que ce dernier vise les objets qui sont proposés par les groupes lors des plénières. Il estime que le système actuel fait perdre un temps précieux au Parlement, lequel doit en plus recommencer le même "circuit" lorsqu'une urgence, proposée et votée en session, n'a finalement pas pu être traitée lors de celle-ci.

Un commissaire (PLR) indique ne pas avoir parfaitement compris la solution proposée et l'objectif du projet de loi. Il demande à M. Calame si son intention est de faire travailler le Parlement mieux et plus vite, ou alors de faire diminuer le nombre d'objets inscrits à l'ordre du jour. Selon sa compréhension du projet de loi, ce dernier propose une modification de la priorisation des objets, mais n'a pas d'impact sur le nombre d'objets inscrits.

M. Calame réitère que sa volonté est toute simple, à savoir que le Parlement puisse traiter l'ordre du jour ordinaire, lequel comprend plein d'objets qui ont de l'intérêt. Pour cela, il propose la solution consistant à limiter le nombre de séances dédiés aux urgences, mais concède que l'objectif pourrait être atteint autrement, par exemple en fixant un minimum de séances dédiés au traitement de l'ordre du jour ordinaire, variante qu'il n'aime pas particulièrement.

Ce même commissaire (PLR) demande à M. Calame s'il s'est aussi penché sur l'évolution du nombre d'objets qui entrent au Grand Conseil.

M. Calame répond par la négative. Il explique avoir simplement consulté les procès-verbaux du Grand Conseil. Il concède que cette information serait cependant intéressante et pourrait être obtenue auprès du Secrétariat général du Grand Conseil.

Un commissaire (UDC) estime que le projet de loi soulève une thématique intéressante. Il trouve absurde que, en quelques sortes, des gens soient élus pour déposer des projets de lois qu'ils ne pourront finalement pas traiter. Il souligne de plus que les chiffres donnés dans l'exposé des motifs ne représentent que la pointe de l'iceberg, car une bonne partie des nouveaux objets sont envoyés en commission sans débat, et donc sortent de l'ordre du jour. Cela dit, il estime que le projet de loi traite le problème en aval, et demande à M. Calame s'il a pensé à des solutions pour régler le problème en amont. Lui-même estime par exemple que les commissions, lorsqu'elles traitent un objet et sentent qu'il n'y a pas d'utilité à agir dans tel domaine, pourraient renoncer à mener des auditions. Il explique qu'une des premières tâches des commissions devrait consister à se poser la question de savoir s'il existe un besoin d'agir ou non, le cas échéant le traitement en plénière pourrait être expédié rapidement, ce qui permettrait de ne pas encombrer l'ordre du jour du Grand Conseil. Il demande à M. Calame ce qu'il pense de l'idée d'instaurer un filtre initial afin de mettre un terme à la conduite d'audition par principe, ce qui rapporte certes des jetons de présence aux députés, mais qui ne rapporte rien à la collectivité.

M. Calame estime que les méthodes de travail des commissions pourraient être remises en question, mais que telle n'est pas le propos de son projet de loi. Cela dit, il estime que les auditions servent parfois à faire évoluer un texte, lorsque les commissions sentent que le fond est bon mais que la forme laisse à désirer, mais aussi à faire évoluer la connaissance des commissaires dans tel ou tel domaine. En ce qu'il concerne l'instauration de filtres initial, il explique que tous les précédents projets, y compris ceux des présidents du Grand Conseil, n'ont pas passé la barre. A ce titre, il estime qu'il serait également intéressant de demander au Secrétariat général du Grand Conseil une petite rétrospective sur la vingtaine de projets du genre qui ont été rejetés, afin de voir et de comprendre les raisons de ces rejets

Le président fait savoir qu'il y a eu, voici quatre ou cinq ans, une sous-commission chargée d'examiner différents procédés afin de rendre moins lourd l'ordre du jour. La commission pourrait demander d'obtenir les propositions faites par cette sous-commission, lui-même n'en ayant pas connaissance.

Un commissaire (LJS) demande à M. Calame ce qu'il pense de l'idée de limiter les demandes d'urgences, pour l'ensemble des partis du Grand Conseil, à deux par sessions.

M. Calame n'aime pas cette idée car, dans un tel cas, si un événement particulier arrivait soudainement, alors il y aurait le risque que les deux demandes se limitent à cet événement particulier.

Un commissaire (MCG) estime que l'article 97, alinéa 4 LRGC, pourrait être modifié de la sorte : *"Lors de chaque session, les demandes de modifications de l'ordre du jour formées par les députés sont limitées à une seule par groupe parlementaire. Sont réservées les demandes formées par un député au nom du bureau ou d'une commission unanime"*, plutôt que les deux tel que prévu actuellement par cet alinéa. Il estime que l'urgence ne doit pas devenir un mode opérationnel des groupes pour se faire voir. Selon lui, concernant les urgences, il s'agit vraiment de chercher l'efficacité sur des sujets qui sont réellement urgents.

M. Calame estime que cela vaudrait la peine de demander au Secrétariat général du Grand Conseil combien d'urgences ont été demandées lors des dernières sessions, et quels sont leurs auteurs. Il fait remarquer que bien souvent, en fin de législature, le Conseil d'Etat arrive avec plein de projets de lois urgents et demande l'urgence, ce que le Parlement ne refuse en général pas. Cela dit, il souligne que son projet de loi ne met pas de limitation aux demandes du Grand Conseil uniquement, mais à toutes.

Un commissaire (PLR) demande à M. Calame ce qu'il pense d'une approche consistant à, plutôt que limiter le nombre de séances vouées aux urgences, demander la majorité des deux-tiers pour placer un objet en urgence, et ce quel que soit le demandeur.

M. Calame répond que cette idée ne le convainc pas. Il estime d'abord qu'il s'agit de se demander de quels deux tiers il s'agit, à savoir de ceux des députés présents en plénière ou alors de celle du total de députés. Il estime ensuite qu'une telle règle permettrait à un bloc de 66 députés de bloquer systématiquement les demandes qui ne lui conviennent pas

Ce même commissaire (PLR) estime que pour accélérer la vitesse de traitement des objets en plénière, un des seuls moyen, tout du moins légitime et efficace, est de limiter les temps de paroles accordés aux différents intervenants. A ce titre, il est conscient qu'il y a déjà les débats accélérés ou encore que les modalités de la catégorie IV ont récemment été modifiées. Toutefois, il ne pense pas que les prises de paroles en plénière soient superficielles, mais estime au contraire qu'elles sont essentielles afin de pouvoir retracer et documenter les raisons pour lesquelles tels ou tels groupes ont accepté ou refusé tel ou tel objet. Il demande à M. Calame ce qu'il pense du fait de, dans l'organisation des débats, être plus exigeant sur le contenu des prises de paroles.

M. Calame constate qu'une telle proposition sort de l'idée de son projet de loi. Cela dit, il concède que les prises de paroles en plénière sont souvent trop longues, mais aussi qu'elles se doivent d'être claires et précises, notamment

dans l'interprétation des lois, ce qui est important pour les tribunaux, bien que ces derniers, si besoin, puissent aller chercher l'intention du législateur dans les procès-verbaux de commissions. A ce titre, il souligne que l'une des intentions de la Constituante était de rendre publics les procès-verbaux de commissions, afin de retrouver plus facilement cette intention dans l'interprétation ultérieure des écrits.

Un commissaire (Ve) estime que le projet de loi correspond à une proposition de substitution de l'ordre dans lequel sont traités les objets, mais n'a pas la capacité de réduire le nombre d'objets qui entrent à l'ordre du jour. Autrement dit, le projet de loi ne vient pas influencer sur la quantité d'objets à traiter mais uniquement sur l'organisation de ce traitement. A ce titre, il estime que l'objectif de réduction de la taille de l'ordre du jour n'est pas atteint avec ce projet de loi. En effet, le projet ne prévoit selon lui pas que toutes les urgences votées en début de session soient traitées dans les deux séances qui leur sont réservées. Ainsi, il estime que, pour finir, le Grand Conseil traitera certes plus d'objets de l'ordre du jour ordinaire, mais moins d'urgences, mais le nombre d'objet pour la session suivante restera plus ou moins le même.

M. Calame répond par l'affirmative. Il s'agit de prioriser le traitement des objets, dont ceux de l'ordre du jour ordinaire.

Ce même commissaire (Ve) indique que l'article 97, alinéa 1 LRGC postule que le Grand Conseil est maître de son ordre du jour, mais constate que tous les alinéas qui suivent viennent poser des limites à cette maîtrise. Il demande à M. Calame s'il ne pense pas que le Grand Conseil est suffisamment sage pour lui laisser la responsabilité de décider sur la question de la priorisation des objets ou encore sur celle du temps de parole, mais aussi pour le laisser déléguer une partie du travail à son Bureau.

M. Calame ne pense pas que les députés soient plus responsables que les autres citoyens. En ce qui concerne le Bureau, il rappelle que celui-ci n'est pas une instance décisionnelle, et que seul le Grand Conseil en tant que tel peut modifier l'ordre du jour. Il estime que sa proposition concernant la réalisation d'un classement est assez simple à comprendre et à mettre en œuvre, et qu'elle ne demande pas trop de temps. Cela dit, il estime que le traitement des urgences devrait être une exception et la séance ordinaire devrait être dédiée à l'ordre du jour ordinaire, et non l'inverse, comme c'est le cas actuellement. Il estime que l'ordre du jour ordinaire ne devrait être ce qui sert à boucher les trous.

Ce même commissaire (Ve) estime qu'il n'existe pas de différence de nature fondamentale entre les objets en urgence et les objets dans l'ordre du jour ordinaire, étant donné que les premiers faisaient partie des seconds dans un

premier temps. Les urgences correspondent donc ainsi déjà à une priorisation des objets.

M. Calame ne partage pas cet avis, dans le sens où, lorsque des groupes demandent une urgence, ils le font parfois par rapport à un événement particulier ou à une opportunité politique, ce qui ne représente donc pas toujours une urgence pour la majorité des groupes

Un commissaire (S) demande à M. Calame s'il a réfléchi à d'autres solutions pour dégraisser l'ordre du jour, par exemple au niveau des modalités de retrait d'objets, dont ceux déposés il y a fort longtemps et qui ne sont plus réellement d'actualité, ou encore sur le plan de la requalification des objets dans les différentes catégories à disposition.

M. Calame répond par la négative. Il explique qu'il n'a pas voulu mélanger les approches.

Un commissaire (PLR) fait savoir que le point 232 de l'ordre du jour du Grand Conseil correspond à un nouvel objet qui traite le projet de loi 13349, lequel vise la modification de l'article 127 LRGC et demande que lorsque plus aucun auteur d'un projet de loi n'est membre du Grand Conseil, alors le retrait de celui-ci est prononcé en session plénière. Aussi, dans le cas où cette proposition serait adoptée, le présent projet de loi serait retiré d'office en plénière, car aucun de ses auteurs n'est membre du Grand Conseil.

M. Calame pense qu'une telle approche est extrême, car il existe le risque que le Grand Conseil se retrouve dans un projet de loi, mais que celui-ci soit retiré uniquement parce qu'aucun de ses auteurs n'est membre du Grand Conseil. En revanche, en guise d'alternative, il estime qu'il serait possible, par exemple, de prévoir la majorité des deux-tiers pour demander le retrait d'un objet.

Discussion interne

Un commissaire (S) pense qu'une audition du Bureau et du Sautier serait nécessaire. Avec l'accord du président, il souhaite également transmettre une demande pour obtenir des chiffres concernant l'évolution du nombre d'objets devant les commissions, car il estime que si l'ordre du jour ordinaire devient de plus en plus lourd, c'est parce que les mesures prises ces dernières années ont permis aux commissions de vider leur ordre du jour et de se réunir moins fréquemment qu'auparavant.

Un député (PLR) propose de demander à M. Constant de rappeler les numéros des objets qui ont été mentionnés lors de l'audition au sujet des différentes suggestions adressées au Bureau concernant l'organisation et le

traitement de l'ordre du jour. Il propose de reprendre ces objets et de les analyser, car il pourrait y avoir des pistes intéressantes.

Le président, constatant qu'il n'y a pas d'objections à ces propositions, indique que la commission procédera de la sorte.

Séance du 22 novembre 2023, Audition de M^{me} Céline Zuber, présidente du Grand Conseil et de M. Laurent Koelliker, Sautier

M^{me} Zuber indique que le Bureau du Grand Conseil est unanimement opposé au présent projet de loi, sans abstention, car il estime que les urgences, par définition, doivent pouvoir être traitées en urgence. Aussi, le fait d'instaurer dans la loi qu'il n'y a que deux séances plénières uniquement pour traiter les modifications de l'ordre du jour, et donc les urgences, comporte le risque que, finalement, la plénière, bien qu'elle continue à siéger, stoppe le traitement des urgences et repasse à l'ordre du jour ordinaire. Cela implique que les urgences non traitées devraient attendre un mois de plus, alors qu'elles ont été annoncées en tant que telles et soutenues par la majorité de la plénière.

M^{me} Zuber souligne en outre qu'une série de mesures a déjà été mise en place ces dernières années en vue d'alléger l'ordre du jour, et que ces mesures semblent bien fonctionner. A ce titre, elle indique que d'ici le vendredi 24 novembre 2023, seuls quelques 123 points seront reportés à la session de décembre 2023, dont 90 ont été refusés en commissions, ce qui représentent une nette amélioration par rapport à quelques années auparavant. Elle estime ainsi que la situation ne nécessite pas de mesures aussi radicales que proposées dans le projet de loi.

Un commissaire (Ve) demande à M^{me} Zuber, si, au-delà de l'argumentation qu'elle avance, elle considère comme lui que ce projet de loi n'aurait pas comme effet de raccourcir l'ordre du jour de la plénière, mais simplement de substituer le traitement d'objets, à savoir ceux en urgence, par le traitement d'autres, à savoir ceux dans l'ordre du jour ordinaire. Ainsi, au final, cela n'aurait que peu, voire aucun impact sur le nombre d'objets reporté d'une session à l'autre.

M^{me} Zuber répond par l'affirmative, avec la réserve que le traitement de certaines urgences très actuelles prend du temps à la plénière, parfois bien plus que pour le traitement de certains projets de lois devenus très vieux et presque plus pertinents. Quoi qu'il en soit, elle estime que l'approche proposée n'est pas la bonne pour parvenir à alléger l'ordre du jour.

Un commissaire (S) demande aux auditionnés s'ils estiment que les urgences, telles que définies actuellement par le règlement, sont toujours utilisées conformément à leur but, lui n'en ayant pas l'impression.

M^{me} Zuber indique que jusqu'à récemment, l'engorgement de l'ordre du jour était tel que, pour voir un objet traité en moins de deux ou trois ans, il était presque devenu obligatoire de demander l'urgence. Cependant, avec les nouvelles mesures mises en place, la création de la catégorie IV et la liquidation expresse récente du paquet de 50 objets notamment, l'ordre du jour s'en retrouve quelque peu allégé. Elle a l'intime conviction que les choses vont dans bon sens, mais aussi que plus l'ordre du jour comportera des objets d'actualité, moins il existera le besoin d'utiliser l'urgence.

Ce même commissaire (S) indique que, comme il l'avait déjà indiqué lors de précédentes discussions dans le cadre du traitement du présent projet de loi, il serait intéressé par les chiffres sur l'évolution du nombre d'objets devant les commissions, au-delà de ceux inscrits à l'ordre du jour de la plénière. Il demande aux auditionnés s'ils sont en possession de ces chiffres.

M. Koelliker répond par la négative. Cela dit, il indique qu'il existe aussi une tendance à la baisse des objets en suspens devant les commissions, en témoigne notamment le fait que certaines commissions ne se réunissent plus aussi souvent que par le passé. De manière générale, il estime que le Grand Conseil avance plus vite que le rythme des objets entrant dans son ordre du jour.

M^{me} Zuber estime que le chiffre le plus pertinent, en l'état actuel des choses, n'est pas celui du nombre de points en début de plénière, mais celui du nombre de points reportés en fin de plénière.

M. Koelliker estime ainsi qu'actuellement, ce sont 5 à 10 points de moins, par session, qui sont reportés à la plénière du mois suivant. Il observe donc une régulière réduction d'objets reportés d'un ordre du jour à l'autre, alors que ceux-ci augmentaient encore il y a deux ans.

Un commissaire (Ve) demande aux auditionnés si les commissaires peuvent conclure de leurs propos que les mesures en place sont satisfaisantes et qu'il n'existe pas le besoin d'en ajouter.

M^{me} Zuber répond par la négative. Elle réitère qu'elle estime que l'approche proposée n'est pas la bonne pour parvenir à alléger l'ordre du jour, mais ne ferme pas la porte à d'autres propositions pour parvenir à l'alléger davantage car tout n'est pas encore parfait. Cela dit, elle répète que les mesures prises ces dernières années semblent porter leurs fruits et ajoute qu'au sein du bureau, il n'y a actuellement plus d'objet concernant de nouvelles mesures.

Discussion interne

Le président cède la parole aux commissaires pour d'éventuelles prises de positions.

Un commissaire (S) indique être convaincu par les explications de M^{me} Zuber et M. Koelliker. Il estime que les mesures prises pour alléger l'ordre du jour sont efficaces et qu'il n'y a actuellement pas besoin de mesures supplémentaires. Il ajoute que si la majorité du Grand Conseil a estimé qu'un objet est urgent, il s'agit de laisser le temps de le traiter en tant que tel. Il indique que son groupe votera défavorablement à une entrée en matière.

Un commissaire (PLR) explique que son groupe est aussi convaincu par l'argumentation de M^{me} Zuber. Il ajoute avoir constaté, depuis le début du mandat de cette dernière, que des efforts ont été faits pour gagner en efficacité sur le traitement de l'ordre du jour et que les mesures prises semblent fonctionner. Il estime qu'il n'y a actuellement pas le besoin de complexifier davantage le système et indique que son groupe votera défavorablement à une entrée en matière.

Des commissaires (Ve, LJS, MCG, LC) indiquent que leur groupe votera également défavorablement à une entrée en matière.

Le président propose de procéder au vote d'entrée en matière.

Vote

1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13321 :

Oui :	0
Non :	15 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC)
Abstention :	0

L'entrée en matière du PL 13321 est refusée.

Au vu de ce qui précède, la commission vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à refuser ce projet de loi.